



EXIGENCES TECHNIQUES ET
OPÉRATIONNELLES MINIMALES
REQUISES POUR
L'INTERCONNEXION EN MODE IP
POUR LA VOIX SUR LES RÉSEAUX
TÉLÉPHONIQUES PUBLICS
INDIVIDUELS EN POSITION
DÉTERMINÉE – PRISE DE POSITION

Version publique



17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu

Table des matières

1.	Introduction et contexte	3
2.	Commentaires reçus.....	4
2.1.	Join Eperience S.A.....	4
2.1.1.	Page 6 « 2. The infrastructure »	4
2.1.2.	Page 7 «2.4. Security ».....	4
2.1.3.	Page 8 «2.5. Quality of Service »	4
2.1.4.	Page 10 «5.1. Phone number format »	5
2.1.5.	Page 12 «12.2. Call forwarding services »	5

1. Introduction et contexte

- (1) Ce document constitue la prise de position de l'Institut suite aux avis et commentaires reçus lors de la consultation nationale s'étendant du 26 mai 2017 au 26 juin 2017 de son projet de règlement relatif aux exigences techniques et opérationnelles minimales requises pour l'interconnexion en mode IP pour la voix sur les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée.
- (2) L'Institut répond ici à certaines positions exprimées par les acteurs du marché lors de la procédure de consultation publique nationale en vue d'apporter des précisions supplémentaires.
- (3) L'Institut a reçu les contributions de l'acteur suivant :
 - a. Join Experience S.A. ;
- (4) L'Institut signale qu'il n'a reçu aucune contribution supplémentaire après le délai de consultation qui s'est écoulé le 26 juin 2017. À ce sujet, l'Institut se permet de rappeler qu'en application de l'article 4(3) du règlement 13/168/ILR du 21 août 2013¹, « (l)'Institut ne tient compte que des commentaires qu'il a reçus durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet de règlement en question ».
- (5) Suite aux commentaires reçus et suite aux explications reçues des membres du groupe de travail, l'Institut a apporté des modifications au texte de l'annexe du projet de règlement.

¹ Voir : Règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

2. Commentaires reçus

2.1. Join Eperience S.A.

2.1.1. Page 6 « 2. The infrastructure »

- (6) « *Join is of the opinion that redundancy should not be imposed (as in the TDM world). In case redundancy is agreed between the parties it should be provided with the same virtual IP address* »
- (7) L'Institut propose de modifier l'annexe du règlement. Le texte sera adapté de la façon suivante :
- (8) « *A Session Border Controller (SBC) shall be used as a Border Function for SIP signalling and RTP traffic on each Operator's VoIP network.* »

2.1.2. Page 7 «2.4. Security »

- (9) « *The IP network built on top of this physical infrastructure shall be private* », « *Join believes that "secure and isolated" is a more appropriate wording that "private". "Private" in IP terms private network means it uses IP private address pool, however this is not the case here.* »
- (10) L'Institut propose de modifier l'annexe du règlement. Le texte sera adapté de la façon suivante :
- (11) « *The IP network built on top of this physical infrastructure shall be secure and isolated* »
- (12) « *The IP network between the two Operators should be dedicated to the exchange exclusively of SIP messages, RTP, RTCP packets.* », *Join is of the opinion that that the wording should be adapted towards « The IP network between two operators should be used only for interconnect traffic between the concerned operators ». Alternatively, SIGTRAN or any other mutually agreed (and clearly defined) standard should be added at the end of the sentence.*
- (13) L'Institut propose de ne pas modifier l'annexe sur ce point. Le règlement spécifie des exigences techniques et opérationnelles minimales. Les opérateurs concernés peuvent eux-mêmes définir sur base d'accords bilatéraux des exigences techniques et opérationnelles plus strictes.

2.1.3. Page 8 «2.5. Quality of Service »

- (14) Dernier alinéa : « *The Operator shall choose the mechanism of its choice to implement the forwarding behaviour, provided that: - the end-to-end delay of media traffic does not exceed 150ms* », *Join is of the opinion that wording should be changed to "involved operators shall choose" as the responsibility of one side with regards to end2end is not clear. It should say "involved operators" or interconnected parties. Alternatively, it should say "to implement forwarding behaviour on his area of responsibility"*
- (15) L'Institut propose de modifier l'annexe. Le texte sera adapté de la façon suivante :
- (16) « *The involved operators shall choose the mechanism to implement forwarding behaviour on his area of responsibility :* »

2.1.4. Page 10 «5.1. Phone number format »

- (17) « *No reference at all is being made in this paragraph nor somewhere else in the document towards number portability for mobile (MNP) and fix (FNP). It should be clearly mentioned that MNP and FNP must be supported (similar to what is required in the TDM interconnection). Generally speaking a future proof architecture and solution should be implemented.* »
- (18) L'Institut propose de ne pas modifier l'annexe sur ce point. La portabilité des numéros de téléphone fixes et mobiles constitue une obligation légale qui s'applique à toutes les entreprises notifiées du service de téléphonie fixe et du service de téléphonie mobile. La portabilité mobile et fixe est définie par les règlements relatifs à la gestion et à la portabilité des numéros téléphoniques:
- Règlement 14/174/ILR du 14 juillet 2014 portant sur les règles relatives à la numérotation, sur le plan national de numérotation et sur les redevances relatives aux ressources de numérotation
 - Règlement 16/204/ILR du 1er avril 2016 fixant les règles relatives à la portabilité des numéros téléphoniques dans les réseaux fixes.

2.1.5. Page 12 «12.2. Call forwarding services »

- (19) « *Join is of the opinion that anchoring of media traffic should follow the same path (in terms of traversed operators) to avoid black-holing of media traffic, if no transparent IP connection exists between operator A and C* »
- (20) Pendant les diverses réunions du groupe de travail les opérateurs concernés ont retenu que tout le trafic sera acheminé via les commutateurs des opérateurs concernés et aucun routage IP direct de l'opérateur A, via l'opérateur B vers l'opérateur C, ne sera effectué. Ainsi, il y a deux flux média indépendants, un entre l'opérateur A et l'opérateur B et l'autre entre l'opérateur B et l'opérateur C.
- (21) L'Institut propose de ne pas modifier l'annexe sur ce point.